

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES

N° 0705139

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Y H  
Mme M. H

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Coënt  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes

M. Sudron  
Rapporteur public

(5ème Chambre)

Audience du 25 mai 2010  
Lecture du 22 juin 2010

Vu la requête, enregistrée le 10 décembre 2007, présentée pour M. et Mme Y. et M. H., demeurant à ..., par Me T. avocat au barreau de Paris ; M. et Mme H. demandent au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 24 août 2007 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire des femmes de Rennes a refusé de remettre à Mme T. des revues religieuses éditées par les Témoins de Jéhovah ensemble la décision du 29 octobre 2007 rejetant leur recours gracieux ;
- d'enjoindre au directeur du centre pénitentiaire des femmes de Rennes de procéder au réexamen de leur demande dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la décision attaquée ;

.....  
Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 mai 2009, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

.....  
Vu le mémoire en réplique, enregistré le 30 juin 2009, présenté pour M. et Mme H. lesquels concluent aux mêmes fins que la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mai 2010 :

- le rapport de M. Coënt ;

- et les conclusions de M. Sudron, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « *Les personnes physiques (...) ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet doivent être motivées les décisions qui : - restreignent l'exercice des libertés publiques ; (...) refusent une autorisation (...)* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. et Mme H. ont demandé au directeur du centre pénitentiaire des femmes de Rennes l'autorisation de faire parvenir à une détenue les revues « Le Tour de Garde » et « Réveillez-vous ! » éditées par les Témoins de Jéhovah ; que, par décision du 24 août 2007, il leur a été répondu que les revues qu'ils souhaitaient transmettre à l'intéressée n'étaient « pas autorisées en détention, ni via les parloirs, ni par envoi postal. » ; qu'en réponse à leur recours gracieux, M. et Mme H. ont été informés, par courrier du 29 octobre 2007, du maintien de ladite décision « quant à la remise, via des parloirs ou courriers personnels des ouvrages religieux » dont ils faisaient mention, cette décision s'appuyant « entre autres sur le règlement intérieur de l'établissement, validé par les autorités judiciaires » ; qu'une telle motivation ne peut être regardée comme suffisante ni en fait ni en droit au regard des exigences susrappelées de la loi du 11 juillet 1979 ; que les requérants sont, dès lors, fondés à soutenir que les décisions en litige sont entachées d'une insuffisance de motivation et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exécution du présent jugement implique que l'administration pénitentiaire examine à nouveau la demande de

M. et Mme H<sup>F</sup> ; que, par suite, ces derniers sont fondés à demander au Tribunal d'enjoindre au directeur du centre pénitentiaire des femmes de Rennes d'examiner, à nouveau, leur demande dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par M. et Mme H<sup>F</sup> et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions des 24 août 2007 et 29 octobre 2007 du directeur du centre pénitentiaire des femmes de Rennes sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du centre pénitentiaire des femmes de Rennes de réexaminer la demande de M. et Mme H<sup>F</sup>, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. et Mme H<sup>F</sup> une somme de 1.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

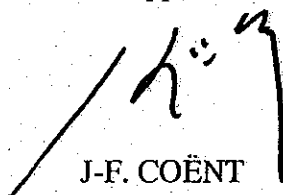
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Y<sup>F</sup> et M<sup>F</sup> H<sup>F</sup> et au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Délibéré après l'audience du 25 mai 2010, à laquelle siégeaient :

M. Guittet, président,  
M. Coënt, premier conseiller,  
M. Simon, premier conseiller,

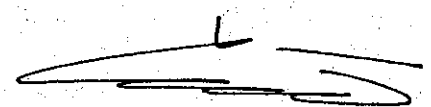
Lu en audience publique le 22 juin 2010.

Le rapporteur,



J-F. COËNT

Le président,



J. M. GUITTET

Le greffier,



V. POULAIN

La République mande et ordonne au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

